

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 157.151 du 30 mars 2006

A. 83.822/VIII-1360

En cause : **HEYVAERT** Roger,
Grand Marais 19
7822 Isières (Ath)

contre :

La Poste.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 1999 par HEYVAERT Roger qui demande l'annulation d' "un acte pris le 20 août 1998 par lequel La Poste a décidé de suspendre le requérant dans l'intérêt du service à partir du 19" et d' "un acte pris le 12 février 1999 par lequel La Poste décide de déplacer le requérant par mesure conservatoire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 25 janvier 2006 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 février 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2006;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} VANHOOREN, juriste, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 25 janvier 2006, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.